— "poids maximal autorisé par essieu": le poids maximal auquel un essieu ou un groupe d'essieux chargé est autorisé, par l'autorité compétente de l'État dans lequel le véhicule est immatriculé ou mis en circulation, à être utilisé en trafic international au titre de la présente directive.»

2) Le point 1.2 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Largeur maximale

— véhicules frigorifiques	2 m 60
— autres véhicules	2 m 50»

Article 2

Après consultation de la Commission, les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1er janvier 1988.

Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils prennent aux fins de l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs [1]

COM(87) 246 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 22 mai 1987.)

(87/C 148/19)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2,

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Reste du préambule inchangé	
Considérants inchangés	
Article premier	*Article premier*
L'article 24 paragraphe 1 de la directive 80/390/CEE est modifié comme suit:	L'article 24 paragraphe 1 de la directive 80/390/CEE est modifié comme suit:
«1. Lorsque, pour une même valeur mobilière, des demandes d'admission à la cote officielle de bourses situées ou opérant dans plusieurs États membres, y compris celui dans lequel l'émetteur a son siège, sont présentées simultanément ou au cours d'une période d'un mois, le prospectus doit être établi, conformément aux règles énoncées dans la présente directive, dans l'État membre où l'émetteur a son siège, et être approuvé par les autorités compétentes de cet État membre; si le siège de l'émetteur n'est pas situé dans l'un de ces États membres, l'émetteur doit choisir celui de ces États membres selon la législation duquel le prospectus sera établi et approuvé.»	«1. Lorsque, pour une même valeur mobilière, des demandes d'admission à la cote officielle de bourses situées ou opérant dans plusieurs États membres, y compris celui dans lequel l'émetteur a son siège, sont présentées simultanément ou au cours d'une période **de trois mois,** le prospectus doit être établi, conformément aux règles énoncées dans la présente directive, dans l'État membre où l'émetteur a son siège, et être approuvé par les autorités compétentes de cet État membre; si le siège de l'émetteur n'est pas situé dans l'un de ces États membres, l'émetteur doit choisir celui de ces États membres selon la législation duquel le prospectus sera établi et approuvé.»
Reste de l'article premier inchangé	
Reste du texte inchangé	

[1] JO n° C 110 du 24. 4. 1987, p. 4.